

Deloitte Audit
Bd Sidi Mohammed Benabdellah
Tour Ivoire 3 - 3^{ème} étage
La Marina - Casablanca
Maroc

BDO, Audit, Tax & Advisory
23, rue Brahim Lemtouni
Quartier Oasis
20410 - Casablanca
Maroc

Aux Actionnaires
Société Itissalat Al-Maghrib S.A
Avenue Annakhil
Hay Riad
Rabat

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil de Surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions conclues au cours de l'exercice 2023

Le Président de votre Conseil de Surveillance ne nous a donné avis d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

2. Conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2023

2.1 Convention portant sur l'acquisition des filiales de la société Etisalat (Prêts accordés aux filiales)

- **Personnes concernées :**
 - Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Centrafrique (Actuellement Moov Africa Centrafrique), à hauteur de 100%.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Prêts accordés aux filiales dans le cadre de l'opération d'Acquisition de titres de participation.

- **Modalités essentielles** : Conformément au contrat d'acquisition des titres de participation des filiales conclu en 2014, IAM a reçu, au cours de 2015, un prêt à taux zéro de 200 millions USD de la part d'Etisalat (entièrement remboursé en 2019) qu'elle a réalloué en Euro, entre 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 au niveau des nouvelles filiales acquises Moov Africa Côte d'Ivoire, Moov Africa Niger et Moov Africa Centrafrique à hauteur d'un montant initial global de 194,6 millions dollars, soit 178,8 millions d'euros.

La situation des prêts accordés par Itissalat Al-Maghrib (IAM) aux filiales au 31 décembre 2023 se détaille comme suit :

- **Moov Africa Centrafrique** :

- **Solde du Prêt** : Au 31 décembre 2023, le total des avances en compte courant accordées à cette filiale s'élève à 4,8 millions d'euros (équivalent à 54,7 millions de dirhams).
- **Produits de l'exercice** : IAM a comptabilisé au titre de l'exercice 2023 un produit d'intérêt pour 0,8 million d'euros (équivalent à 8,4 millions de dirhams).
- **Sommes versées** : Aucun montant n'a été versé par IAM au titre de l'exercice 2023.
- **Sommes reçues** : Aucun montant n'a été encaissé par IAM au titre de l'exercice 2023. Il est à signaler qu'un montant de 6,9 millions d'euros (soit 75,6 MMAD) a été utilisé dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital par compensation des créances.

2.2 Convention découlant de l'acquisition des filiales « Opération Alysse »

Suite à l'acquisition des nouvelles filiales « Opération Alysse » et à compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats conclus entre ATH et les filiales acquises par IAM. Ces conventions se présentent comme suit, par filiale :

2.2.1 Convention conclues avec Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (Actuellement Moov Africa Côte d'Ivoire)

- **Personnes concernées** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de Moov Africa Côte d'Ivoire à hauteur de 85%.
- **Forme de contrat** : Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention** : A compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à ATH, dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
 - Convention d'assistance technique conclue entre Moov Africa Côte d'Ivoire et ATH en date du 4 juillet 2006.
 - Contrat de licence de marque conclue entre Moov Africa Côte d'Ivoire et ATH en date du 12 juin 2006.
 - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre Moov Africa Côte d'Ivoire et ATH en date du 17 février 2012, portant sur un montant initial de 125 millions d'euros.
- **Modalités essentielles** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, conclus entre ATH et Moov Africa Côte d'Ivoire. Par ailleurs, toutes sommes dues par Moov Africa Côte d'Ivoire au titre de ces contrats seront réglées à IAM. Moov Africa Côte d'Ivoire est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.

- **Prestations fournies** : Licence de marque et prestations d'assistance technique : Les produits comptabilisés par IAM, au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 200,7 millions de dirhams.
- **Sommes reçues** : IAM a reçu un montant de 59,5 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention.
Le solde de la créance relative aux prestations d'assistance technique et licence de marque détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 247,4 millions de dirhams.

2.2.2 Conventions conclues avec Etisalat Bénin (Actuellement Moov Africa Bénin)

- **Personnes concernées** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de Moov Africa Bénin, à hauteur de 100%.
- **Forme de contrat** : Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention** : A compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et à Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
 - Convention d'assistance technique conclue entre Moov Africa Bénin et ATH en date du 3 novembre 2011.
 - Contrat de licence de marque conclu entre Moov Africa Bénin et ATH en date du 1er janvier 2014.
 - Contrat de Prêt conclu entre Moov Africa Bénin et GFI LLC en date du 1er mai 2013.
- **Modalités essentielles** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et Moov Africa Bénin d'une part, et GFI LLC et Moov Africa Bénin d'autre part. Par ailleurs, toutes sommes dues par Moov Africa Bénin au titre de ces contrats seront réglées à IAM. Moov Africa Bénin est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH et à GFI LLC.
- **Prestations fournies** :
 - **Prestation d'assistance technique** : A partir du mois d'octobre 2019, les effets de cette convention ont été suspendus pour la filiale Moov Africa Bénin. De ce fait, aucun produit n'a été comptabilisé au titre de l'exercice 2023.
 - **Licence de marque** : Les produits comptabilisés par Itissalat Al-Maghrib (IAM) au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 14,1 millions de dirhams.
 - **Prêt actionnaires** : Le solde du prêt est nul au 31 décembre 2023. Itissalat Al-Maghrib (IAM) n'a comptabilisé aucun produit d'intérêt au titre de l'exercice 2023.
- **Sommes reçues** :
 - **Licence de marque et prestations d'assistance technique** : IAM a reçu un montant de 64,6 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention.
Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 113,4 millions de dirhams.
 - **Prêt actionnaires** : IAM n'a reçu aucun encaissement en 2023.
Le solde de la créance détenue par IAM est nul au 31 décembre 2023.

2.2.3 Conventions conclues avec Atlantique Telecom Togo (Actuellement Moov Africa Togo)

- **Personnes concernées** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de Moov Africa Togo, à hauteur de 95%.
- **Forme de contrat** : Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention** : A compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
 - Convention d'assistance technique conclue entre Moov Africa Togo et ATH en date du 17 juillet 2008.
 - Contrat de licence de marque conclu entre Moov Africa Togo et ATH en date du 1er décembre 2006.
 - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre Moov Africa Togo et ATH en date du 1er août 2013, portant sur un montant initial de 5,8 millions d'euros.
 - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre Moov Africa Togo et ATH en date du 1er août 2013, portant sur un montant initial de 24 millions d'euros.
- **Modalités essentielles** : IAM se substitue à ATH dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et Moov Africa Togo. Par ailleurs, toutes sommes dues par Moov Africa Togo au titre de ces contrats seront réglées à IAM. Moov Africa Togo est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies** :
 - **Prestations d'assistance technique** : A partir du 1er janvier 2023, les effets de cette convention ont été repris pour la filiale Moov Africa Togo. De ce fait, les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 25,3 millions de dirhams.
 - **Licence de marque** : Les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 8,9 millions de dirhams.
- **Sommes reçues** : IAM a reçu un montant de 86,5 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention.

Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 92,9 millions de dirhams.

2.2.4 Conventions conclues avec Atlantique Telecom Niger (Actuellement Moov Africa Niger)

- **Personnes concernées** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de Moov Africa Niger, à hauteur de 100%.
- **Forme de contrat** : Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention** : A compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
 - Convention d'assistance technique conclue entre Moov Africa Niger et ATH en date du 29 décembre 2004.
 - Contrat de licence de marque conclu entre Moov Africa Niger et ATH en date du 1er janvier 2008.
 - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre Moov Africa Niger et ATH en date du 1er août 2013, portant sur un montant initial de 1,7 million d'euros.

- Convention de financement conclue entre Moov Africa Niger et ATH en date du 25 novembre 2008.
- Convention de prêt (Loan agreement) conclue entre Moov Africa Niger et ATH en janvier 2015.
- Convention de trésorerie conclue entre Moov Africa Niger et ATH en date du 3 décembre 2003.
- **Modalités essentielles :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, conclus entre ATH et Moov Africa Niger. Par ailleurs, toutes sommes dues par Moov Africa Niger au titre de ces contrats seront réglées à IAM. Moov Africa Niger est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
 - **Prestations d'assistance technique :** A partir du mois d'octobre 2019, les effets de cette convention ont été suspendus pour la filiale Moov Africa Niger. De ce fait, aucun produit n'a été comptabilisé au titre de l'exercice 2023.
 - **Licence de marque :** Les produits comptabilisés par Itissalat Al-Maghrib (IAM) au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 4,8 millions de dirhams.
- **Sommes reçues :** IAM n'a reçu aucun encaissement en 2023 au titre de la présente convention.
Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 48,3 millions de dirhams.

2.2.5. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Centrafrique (Actuellement Moov Africa Centrafrique)

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de Moov Africa Centrafrique, à hauteur de 100%.
- **Forme de contrat :** Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention :** A compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
 - Convention d'assistance technique conclue entre Moov Africa Centrafrique et ATH en date du 4 juillet 2006.
 - Contrat de licence de marque conclu entre Moov Africa Centrafrique et ATH en date du 1er juillet 2011.
 - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre Moov Africa Centrafrique et ATH en date du 1er août 2013, portant sur un montant initial de 2,6 millions d'euros.
 - Convention de prêt (Loan agreement) conclue entre Moov Africa Centrafrique et ATH en janvier 2015.
- **Modalités essentielles :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et Moov Africa Centrafrique. Par ailleurs, toutes sommes dues par Moov Africa Centrafrique au titre de ces contrats seront réglées à IAM. Moov Africa Centrafrique est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.

- **Prestations fournies :**

- **Prestations d'assistance technique :** A partir du mois d'octobre 2019, les effets de cette convention ont été suspendus pour la filiale Moov Africa Centrafrique. De ce fait, aucun produit n'a été comptabilisé au titre de l'exercice 2023.
- **Licence de marque :** Les produits comptabilisés par Itissalat Al-Maghrib (IAM) au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 0,5 million de dirhams.

- **Sommes reçues :** Aucun montant n'a été encaissé par Itissalat Al-Maghrib au titre de l'exercice 2023.

Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 8,5 millions de dirhams.

2.3. Convention d'engagement de services techniques avec Etisalat

- **Personnes concernées :**

- Etisalat est l'actionnaire de référence d'Itissalat Al-Maghrib (IAM).
- Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Jassem Mohamed Bu Ataba AL ZAABI (Vice-président du Conseil de Surveillance d'IAM et Président du Conseil d'Administration du Groupe Etisalat), Khaled HEGAZY en remplacement de M. Kamal SHEHADI depuis le 8 décembre 2023 (membre du Conseil de Surveillance d'IAM et Directeur Stratégie et Réglementation d'Etisalat International), Hatem DOWIDAR (membre du Conseil de Surveillance d'IAM et Directeur Général du Groupe Etisalat), Hesham Abdulla AL QASSIM (membre du Conseil de Surveillance d'IAM et membre du Conseil d'Administration du Groupe Etisalat), Luis ENRIQUEZ (membre du conseil de surveillance d'IAM et conseiller du Conseil d'Administration du Groupe Etisalat), et Mohamed Karim BENNIS (membre du Conseil de Surveillance d'IAM et Directeur Financier du Groupe Etisalat).

- **Forme de contrat :** Convention écrite.

- **Nature et objet de la convention :** Fourniture de travaux d'assistance technique.

- **Modalités essentielles :** Au cours du mois de mai 2014, la société Itissalat Al-Maghrib (IAM) a conclu une convention d'engagement de services avec la société Emirates Telecommunications Corporation (Etisalat), en vertu de laquelle cette dernière fournit, en direct ou par l'intermédiaire de ses filiales, des travaux d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié.

- **Prestations fournies :** Aucune charge n'a été constatée au titre de l'année 2023.

- **Sommes versées :** Aucun montant n'a été payé en 2023 au titre de cette convention.

2.4. Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme « FRMA »

- **Personne concernée :** Le membre des organes de gestion commun aux deux entités est Monsieur Abdeslam AHIZOUNE — Président du Directoire d'Itissalat AL-MAGHRIB (IAM) et Président de la FRMA.

- **Forme de contrat :** Convention écrite.

- **Nature et objet de la convention :** Convention de Sponsoring.

- **Modalités essentielles :** La convention de sponsoring liant IAM à la FRMA a été conclue initialement en juillet 2012 pour un montant de 6 millions dirhams et pour une durée initiale de 3 ans, renouvelée en juillet 2014 pour 3 ans et pour un montant annuel de 4 millions de dirhams, puis renouvelée en décembre 2018 pour une durée de trois ans et pour un montant annuel de 3 millions de dirhams. A ce montant s'ajoute la prise en charge des frais relatifs aux déplacements et missions du Président de la FRMA.
Le Conseil de Surveillance du 25 octobre 2021 a autorisé la reconduction de ladite convention pour une durée maximale de trois ans, et ce, pour un montant annuel de 3 millions de dirhams.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Le montant de la charge, générée dans le cadre de la convention susmentionnée, et constatée au titre de l'exercice 2023, s'élève à 2,5 millions de dirhams.
- **Sommes versées :** IAM a versé en faveur de la FRMA un montant total de 2,5 millions de dirhams en 2023.
Le solde de la dette à ce titre est nul au 31 décembre 2023.

2.5. Contrats avec la société Sotelma

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Sotelma, à hauteur de 51%. Le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Abdelkader MAAMAR (membre du directoire d'IAM et membre du conseil d'administration de la société SOTELMA).
- **Forme des contrats :** Conventions écrites.
- **Nature et objet des conventions :** Convention pour la fourniture de travaux, de prestations et d'assistance technique et Contrat de licence de marque.
- **Modalités essentielles :**
 - **Convention de prestations et d'assistance technique :** Au cours de l'exercice 2009, la société Sotelma a conclu une convention avec Itissalat AL-MAGHRIB (IAM) en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des travaux de prestations et d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de personnel expatrié.
 - **Contrat de licence de marque :** Le Conseil de Surveillance d'Itissalat Al-Maghrib (IAM) du 18 février 2021 a autorisé la conclusion des contrats de licence de marque « Moov Africa » entre Itissalat Al-Maghrib (IAM) et les filiales du Groupe. A ce titre, Itissalat Al-Maghrib (IAM) et sa filiale Sotelma ont conclu un contrat de licence de marque en 2021.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :**
 - **Convention de prestations et d'assistance technique :** Au cours de l'exercice 2023, Itissalat Al-Maghrib (IAM) a fourni des prestations d'assistance technique à la société Sotelma, dans divers domaines.
Au 31 décembre 2023, le montant des produits comptabilisés par IAM s'élève à 18,0 millions de dirhams hors taxes.
 - **Contrat de licence de marque :** Les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 24,4 millions de dirhams.
- **Sommes reçues :**
 - **Convention de prestations et d'assistance technique :** IAM a reçu un montant de 13,9 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention. Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 10,4 millions de dirhams.

- **Contrat de licence de marque :** IAM a reçu un montant de 10,6 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention.
Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 24,1 millions de dirhams.

2.6. Contrats avec la société ONATEL

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société ONATEL, à hauteur de 61 %.
- **Forme des contrats :** Conventions écrites.
- **Nature et objet des conventions :** Convention de prestation de services et d'assistance technique et Contrat de licence de marque
- **Modalités essentielles :**
 - **Convention de prestation de services et d'assistance technique :** Courant Septembre 2007, la société ONATEL a conclu avec IAM une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des prestations de services et d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié.
 - **Contrat de licence de marque :** Le Conseil de Surveillance d'IAM du 18 février 2021 a autorisé la conclusion des contrats de licence de marque « Moov Africa » entre IAM et les filiales du Groupe. A ce titre, IAM et sa filiale ONATEL ont conclu un contrat de licence de marque en 2021.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :**
 - **Convention de prestation de services et d'assistance technique :** Au cours de l'exercice 2023, IAM a fourni des prestations d'assistance technique à la société ONATEL, dans divers domaines.
Au 31 décembre 2023, le montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice, s'élève à 10,2 millions de dirhams hors taxes.
 - **Contrat de licence de marque :** Les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 20,1 millions de dirhams.
- **Sommes reçues :**
 - **Convention de prestation de services et d'assistance technique :** IAM a reçu un montant de 2 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention.
Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2021, s'élève à 18,5 millions de dirhams.
 - **Contrat de licence de marque :** IAM n'a reçu aucun encaissement en 2023 au titre de la présente convention.
Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 40,0 millions de dirhams.

2.7. Contrats avec Gabon Telecom

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Gabon Telecom, à hauteur de 51%. Le membre des organes de gestion commun est Monsieur Brahim BOUDAOU (membre du Directoire d'IAM et membre du Conseil d'Administration de la société Gabon Telecom).
- **Forme des contrats :** Conventions écrites.
- **Nature et objet des conventions :** Convention d'engagement de services et Contrat de licence de marque.

- **Modalités essentielles :**

- **Convention d'engagement de services :** Le 22 novembre 2016, la société Gabon Telecom (entité absorbante de la Société Atlantique Telecom Gabon depuis le 29 juin 2016) a conclu avec Itissalat Al-Maghrib (IAM) une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des prestations de services et d'assistance technique, et ce, avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié, ou en faisant appel à une société tierce, et ce, après concertation avec Gabon Telecom.

- **Contrat de licence de marque :** Le Conseil de Surveillance d'IAM du 18 février 2021 a autorisé la conclusion des contrats de licence de marque « Moov Africa » entre IAM et les filiales du Groupe. A ce titre, IAM et sa filiale Gabon Telecom ont conclu un contrat de licence de marque en 2021.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :**

- **Convention d'engagement de services :** Au cours de l'exercice 2023, Itissalat Al-Maghrib (IAM) a fourni des prestations d'assistance technique à la société Gabon Telecom, dans divers domaines. Au 31 décembre 2023, le montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice s'élève à 114,3 millions de dirhams hors taxes.
- **Contrat de licence de marque :** Les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 18,9 millions de dirhams.

- **Sommes reçues :**

- **Convention d'engagement de services :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) n'a reçu aucun encaissement en 2023 au titre des prestations fournies à Gabon Télécom. Le solde de la créance relative à cette convention, s'élève au 31 décembre 2023 à 238,3 millions de dirhams.
- **Contrat de licence de marque :** IAM a reçu un montant de 16,4 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention. Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 3 millions de dirhams.

2.8. Contrat avec la société Mauritel

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Mauritel à hauteur de 52%. (Mauritel SA est portée par la Holding Compagnie Mauritanienne de Communications « CMC » détenue par IAM à hauteur de 80%). Le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM et membre du Conseil d'Administration de la société Mauritel).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Convention de fourniture des travaux de prestations, d'assistance technique ainsi que la cession de matériels.
- **Modalités essentielles :** Courant 2001, la société Mauritel a conclu avec IAM une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des travaux de prestations, d'assistance technique ainsi que la cession de matériels.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** IAM fournit à la société Mauritel du matériel de télécommunication et des prestations d'assistance technique.
Au titre de cette convention, le montant des produits comptabilisés par IAM s'est élevé, pour l'exercice 2023, à 9,6 millions de dirhams hors taxes.
- **Sommes reçues :** IAM a reçu un montant de 7,1 millions de dirhams en 2023 au titre la présente convention.
Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 5,3 millions de dirhams.

2.9. Convention d'avance en compte courant avec la société Casanet

- **Personne concernée :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Casanet à hauteur de 100%, et le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM et membre du Conseil d'Administration de la société Casanet).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Avances en compte courant non rémunérées d'IAM à la société Casanet.
- **Modalités essentielles :** Le Conseil de Surveillance a autorisé en date du 4 décembre 2007, la prise en charge par IAM des coûts d'investissements nécessaires dont le financement s'effectuera par voie d'avances en compte courant non rémunérées, le montant de l'avance devait s'élever à 6,1 millions dirhams.
Plusieurs avances ont été accordées à Casanet entre 2008 et 2012 portant ainsi le montant du compte courant à 6,1 millions de dirhams à fin décembre 2012.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Avances en compte courant non rémunérées.
- **Sommes reçues ou versées :** Néant.
A fin décembre 2023, le solde de cette avance en compte courant s'élève à 6,1 millions de dirhams.

2.10. Contrats de services avec la société Casanet

- **Personne concernée :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Casanet à hauteur de 100%, et le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM et membre du Conseil d'Administration de la société Casanet).
- **Forme de contrat :** Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention :** Conventions de fourniture de travaux de maintenance, d'hébergement de site internet, d'assistance technique et de matériels.
- **Modalités essentielles :** Depuis l'exercice 2003, la société IAM a conclu plusieurs conventions de prestations de services avec sa filiale Casanet.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Plusieurs contrats et commandes ont été exécutés par Casanet pour le compte d'IAM au cours de l'exercice 2023.
Au 31 décembre 2023, le montant facturé par Casanet et comptabilisé par IAM au titre de ces conventions s'élève à 100,2 millions dirhams hors taxes.
- **Sommes versées :** IAM a versé un montant de 121,8 millions dirhams en 2023 au titre la présente convention.
Le solde des dettes facturées à ce titre s'élève, au 31 décembre 2023, à 20,1 millions dirhams.

2.11. Convention de prestations de services avec MT CASH S.A

- **Personne concernée** : Itissalat AL-MAGHRIB (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société MT CASH à hauteur de 100%, et les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Brahim BOUDAUD, Hassan RACHAD, François VITTE et Abdelkader MAAMAR.
- **Forme de contrat** : Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention** : Convention de prestation de services.
- **Modalités essentielles** : IAM fournit à la société MT CASH la mission d'assistance et de prestation de services dans les domaines suivants :
 - Finance et comptabilité ;
 - Marketing et la vente ;
 - Ressources humaines ;
 - Services informatiques ;
 - Frais généraux ;
 - Relation clients ;
 - Audit et Qualité.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Aucun produit n'a été comptabilisé par IAM au titre de cette convention courant l'exercice 2023.
- **Sommes reçues ou versées** : Aucun montant n'a été encaissé par IAM au titre de cette convention courant l'exercice 2023.

2.12. Contrat de licence de marque avec Moov Africa Tchad

- **Personne concernée** : Itissalat AL-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Moov Africa Tchad, à hauteur de 100%. Le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD (membre du Directoire d'IAM et Président du Conseil d'Administration de la société Moov Africa Tchad).
- **Forme de contrat** : Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention** : Contrat de licence de marque.
- **Modalités essentielles** : Le Conseil de Surveillance d'IAM du 18 février 2021 a autorisé la conclusion des contrats de licence de marque « Moov Africa » entre IAM et les filiales du Groupe. A ce titre, IAM et sa filiale Moov Africa Tchad ont conclu un contrat de licence de marque en 2021.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 12,0 millions de dirhams.
- **Sommes reçues** : IAM a reçu un montant de 8,3 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention.
Le solde de la créance détenue par IAM au 31 décembre 2023, s'élève à 14,7 millions de dirhams.

2.13. Convention de partenariat avec l'Association MAROC CULTURES (AMC)

- **Personne concernée** : Le membre des organes de gestion commun aux deux entités est Monsieur Abdeslam AHIZOUNE Président du Directoire d'Itissalat AL-Maghrib (IAM) et Président de l'Association Maroc Cultures.
- **Forme de contrat** : Convention écrite
- **Nature et objet de la convention** : Convention de Partenariat.

- **Modalités essentielles :** Le Conseil de Surveillance du 06 décembre 2021 a autorisé le Directoire à conclure une convention de partenariat avec l'association Maroc cultures pour une durée de 3 années et pour une contribution de 4,5 millions de dirhams par an. Ladite convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités selon lesquelles IAM apporte son soutien financier à l'AMC pour le financement de ses différentes activités.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** La charge constatée au titre de l'exercice 2023 s'élève à 4,5 millions de dirhams.
- **Sommes versées :** IAM a versé un montant de 5,4 millions de dirhams en 2023 au titre de la présente convention.

Casablanca, le 15 février 2024

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte Audit



Adnane FAOUZI
Associé

BDO Audit, Tax & Advisory



BDO S.A.
Audit, Tax & Advisory
ACQ/Rue Al Mansour, Sidi El
Har, Ryad, 11100, P.O. Box (806)
Téléphone : 212 857 83 27 11
Fax : 212 5 37 83 27 11
Site : 081829804000091

Abderrahim GRINE
Associé